

#### PREFET DE LA CREUSE

Préfecture
Secrétariat Général aux Affaires Départementales
Pôle des Procédures d'Intérêt Public

## Arrêté n° 2012032-01

actualisant l'arrêté préfectoral n° 2005-1164 du 27 octobre 2005 autorisant la société TROCELLIER & FILS à exploiter une unité de transit de déchets industriels, une déchetterie, et une unité de récupération de déchets métalliques sur la commune d'Auzances et portant agrément pour la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage

### Le Préfet de la Creuse,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre V;

Vu l'article R. 511-9 du Code de l'Environnement relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

Vu le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-1164 du 27 octobre 2005 autorisant la société TROCELLIER & FILS à exploiter une unité de transit de déchets industriels, une déchetterie, et une unité de récupération de déchets métalliques sur la commune d'Auzances, et portant agrément pour la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage ;

Vu le courrier en date du 12 avril 2011 de la société TROCELLIER & FILS demandant la régularisation administrative de son site d'Auzances à la suite des modifications intervenues dans la nomenclature des installations classées ;

Considérant, en effet, que le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 susvisé a créé et modifié plusieurs rubriques de la nomenclature des installations classées;

Considérant que l'unité exploitée par la société TROCELLIER & FILS n'est plus concernée par certaines rubriques supprimées par le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 susvisé, mais qu'elle relève désormais de rubriques nouvellement créées par ce même décret;

**Considérant** que les surfaces, volumes ou quantités présentes dans l'installation tels qu'ils ont été déclarés par l'exploitant ne sont pas de nature à modifier les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2005-1164 du 27 octobre 2005 susvisé;

Considérant qu'il y a lieu, dès lors, de prendre en considération cette modification de nomenclature et de procéder à l'actualisation de l'arrêté préfectoral n° 2005-1164 du 27 octobre 2005 susvisé;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

# ARRÊTE

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: Le tableau figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2005-1164 du 27 octobre 2005 est actualisé comme suit :

Rubrique	Classement	Libellé de la rubrique (activité)	Seuil de classement	Caractéristique
2712	Autorisation	Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage	1	1 430 m <sup>2</sup>
2713-1	Autorisation	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712	La surface étant supérieure ou égale à 1000 m <sup>2</sup>	1520 m <sup>2</sup>
2718-1	Autorisation	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719	La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne	2 tonnes
2710-2	Déclaration	Déchèteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par les usagers	La superficie de l'installation hors espaces verts étant supérieure à 100 m², mais inférieure ou égale à 3 500 m²	2720 m <sup>2</sup>
2714-2	Déclaration	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711	Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1000 m³	450 m <sup>3</sup>
2716	Non-classé	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719	-	< 100 m <sup>3</sup>

<u>Article 2</u> - Le reste des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2005-1164 du 27 octobre 2005 demeure sans changement.

<u>Article 3</u> - Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du Code de l'Environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie d'Auzances à la disposition de toute personne intéressée, sera affichée aux portes de ladite mairie pendant une durée d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

Le même extrait sera affiché, en permanence et de façon visible, par l'exploitant sur son installation.

### Article 4 - Voies et délais de recours

Le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Limoges.

Le délai de recours est de :

- 2 mois à compter de la notification du présent arrêté pour l'exploitant, le recours administratif (gracieux ou hiérarchique) n'interrompant pas le délai de recours contentieux.
- 1 an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, pour les tiers. Ce délai peut être prolongé de 6 mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les 6 mois.

<u>Article 5</u> - Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Sous-Préfet d'Aubusson, Monsieur le Maire d'Auzances et l'Inspecteur des Installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet d'Aubusson,
- M. le Maire d'Auzances,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) du Limousin,
- M. le Chef de l'Unité Territoriale de la Creuse de la DREAL,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse,
- Mme la Déléguée Territoriale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé du Limousin,
- Mme le Chef de l'Unité Territoriale de la Creuse de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Limousin,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse.

Une copie conforme du présent arrêté sera également adressée à la société TROCELLIER & FILS aux fins de notification.

Pour copie conforme

Pour le fréfet et par délégation, l'Attaché l'frigcipal, Chef de Fêle

Philippe NUCHO

Fait à Guéret, le 1<sup>er</sup> février 2012

Pour le Préfet et par délégation, Le Sous-Préfét, Secrétaire Général,